

ARRETÉ NUMÉRO: 138

**ARRETÉ ÉTABLISSANT UNE COMMISSION CULTURELLE
POUR LA VILLE DE CARAQUET**

En vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les Municipalités, chapitre M-22, lois révisées du Nouveau-Brunswick, le conseil municipal adopte ce qui suit:

1) **DÉFINITIONS:**

- a) "CONSEIL" désigne le conseil de la Ville de Caraquet.
- b) "POLITIQUE CULTURELLE" désigne un document intitulé "Politique Culturelle - Ville de Caraquet" tel qu'adopté par le conseil et portant le numéro de référence 93-490 dans le procès-verbal de la réunion tenue le 26 octobre 1993.
- c) "COMMISSION CULTURELLE" désigne la "Commission" telle qu'établie par le présent arrêté.

2) **NOM:**

La commission ainsi formée par le conseil portera le nom de "COMMISSION CULTURELLE DE LA VILLE DE CARAQUET".

3) **SIEGE SOCIAL:**

Le siège social de la commission est à l'intérieur des limites territoriales de la Ville de Caraquet.

4) **BUT:**

A titre d'organisme de consultation, le but de la Commission est d'intervenir auprès du conseil dans toute matière reliée au domaine culturel de Caraquet.

5) **POLITIQUE CULTURELLE:**

La "Politique Culturelle" adoptée par le Conseil est l'outil de travail de la commission et ce document est en annexe au présent arrêté. En cas de conflit d'interprétation, le présent arrêté a préséance sur la Politique Culturelle.

6) **ROLES:**

- a) Recommander au conseil un budget d'opération de la commission.
- b) Agir en tant qu'organisme de liaison entre le conseil et la communauté culturelle et artistique de Caraquet.
- c) Etre à la recherche continuelle d'opportunités dans le secteur culturel.
- d) Voir à la sensibilisation et la promotion des activités culturelles.
- e) Intégrer la culture dans le développement global de la communauté.
- f) Établir une politique de reconnaissance.

- g) Voir aux procédures d'application de la politique culturelle.
- h) Recommander au conseil des activités devant être appuyées dans le cadre de la politique de développement culturel.
- i) Recommander au conseil la nomination de personnes représentant les différents secteurs d'activités identifiés à l'article 8 du présent arrêté.

7) **DISPONIBILITÉ DE FONDS:**

Sur résolution, le conseil de ville peut voter et mettre à la disposition de la commission les sommes d'argent dont elle a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

8) **COMPOSITION DE LA COMMISSION:**

I. La commission culturelle est composée de la façon suivante:

- a) - Deux (2) élus municipaux nommés par le maire;
- b) - Un (1) représentant du secteur développement culturel communautaire;
- c) - Un (1) représentant du secteur des arts;
- d) - Un (1) représentant du secteur patrimoine;
- e) - Un (1) représentant des industries culturelles;
- f) - Un (1) représentant des gens d'affaires;
- g) - Un (1) représentant du public;
- h) - Un (1) administrateur, employé de la municipalité (siégeant sans droit de vote).

II. Les membres seront approuvés par résolution du conseil.

9) **BUREAU DE DIRECTION:**

- a) Le bureau de direction de la commission est composé de:
- un président
 - un vice-président
 - un secrétaire
 - un trésorier

b) Les membres du bureau de direction sont élus par la majorité des membres de la commission lors d'une réunion tenue à cet effet.

c) Les principaux rôles des membres du bureau de direction sont comme suit:

1) Le président convoque, préside les réunions et dirige les délibérations de la commission. Il signe les documents qui requièrent sa signature.

2) Le vice-président a les mêmes pouvoirs et assume les obligations du président en l'absence de ce dernier.

3.) Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions de la commission, garde un livre des procès-verbaux des réunions de la commission, convoque les membres aux réunions à la demande du président et est responsable de la correspondance de la commission.

4.) Le trésorier a la garde des finances de la commission, il est tenu de déposer les sommes reçues et de faire les chèques de la commission et d'en assurer la comptabilité. Il prépare les rapports financiers tels que requis par la commission.

10) DURÉE DES MANDATS:

- a) A l'exception des membres du conseil, trois (3) membres de la commission sont nommés pour une période de deux (2) ans et trois (3) autres membres sont nommés pour une période de trois (3) ans. Le membre qui est employé de la municipalité n'a pas de mandat défini. Après que les premiers membres de la commission sont nommés, un tirage au sort détermine la durée des mandats de chacun des membres. Par la suite, toutes les nominations sont pour des termes de trois ans.
- b) Nonobstant ce qui précède, un membre, dont le poste est devenu vacant, peut être remplacé et le nouveau membre est nommé pour la durée non expirée du mandat du membre qu'il remplace.
- c) Un membre qui aura complété deux (2) termes consécutifs de trois (3) ans ne sera pas admissible avant d'avoir été absent de la commission pour une période d'un (1) an.

11) A) RÉUNIONS DE LA COMMISSION:

La commission doit se réunir au moins une fois par mois et aussi souvent que nécessaire pour accomplir ses tâches.

B) PROCES-VERBAUX

La commission doit faire parvenir, dans un délai raisonnable, à la ville de Caraquet, un rapport de l'assemblée régulière de la commission.

12) QUORUM:

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres plus un (1) sont présents.

13) ACTION JURIDIQUE:

Un membre de la commission ne peut être tenu légalement responsable des actions de la commission. La commission ne peut être tenue légalement responsable des actions d'un de ses membres qui auraient été prises sans le consentement de la commission.

14) RAPPORT FINANCIER:

La commission doit donner un rapport sur sa situation financière au 31 décembre de chaque année.

15) REGLEMENTS ADMINISTRATIFS:

La commission peut, pour son fonctionnement, se doter de règlements administratifs régissant ses opérations.

16) PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES:

En cas de conflits concernant les procédures d'assemblées délibérantes, le code Morin sera consulté et suivi.

PREMIERE LECTURE PAR SON TITRE: 7 mars 1994

DEUXIEME LECTURE PAR SON TITRE: 7 mars 1994

LECTURE INTÉGRALE: 11 avril 1994

TROISIEME LECTURE ET ADOPTION: 11 avril 1994


MAIRE


SECRÉTAIRE-GREFFIERE